

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1506

DATE: Le 4 octobre 2022

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Michel A. Brisebois	Président
	M. Patrick Warda	Membre
	M <sup>me</sup> Monique Puech	Membre

---

#### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

C.

**BILL BADRAN**, conseiller en sécurité financière, planificateur financier et représentant de courtier en épargne collective (certificat 212884, BDNI 3655951)

Intimé

---

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, non-publication et de non-diffusion du nom et prénom des consommateurs mentionnés lors de la preuve et dans les pièces ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

CD00-1506

PAGE : 2

[1] La plainte disciplinaire déposée contre M. Bill Badran (« M. Badran ») contient le chef unique d'infraction suivant :

« Dans la région de Montréal, en novembre 2021, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en accédant sans autorisation au dossier bancaire et de crédit d'un consommateur, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>1</sup> et 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*<sup>2</sup>. »

[2] M. Badran, par l'entremise de son procureur, plaide coupable à l'infraction reprochée. Ce dernier déclare qu'il y aura une recommandation commune sur sanction et que la preuve documentaire est déposée de consentement.

[3] Le comité déclare M. Badran coupable de l'infraction reprochée relativement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures concernant l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

#### **APERÇU DES FAITS**

[4] Les faits sont admis par les parties et la preuve documentaire est déposée de consentement. Le procureur du plaignant a déposé les pièces suivantes :

- P-1 : Attestation du droit de pratique de l'intimé;
- P-2 : La plainte de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »);
- P-3 : Un échange de courriel impliquant YG;
- P-4 : Questions à répondre par Desjardins dans le cadre de l'enquête concernant l'intimé;
- P-5 : Lettre du 22 novembre 2021, confirmant la résiliation de la

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1.

CD00-1506

PAGE : 3

convention de représentant hypothécaire entre l'intimé et Desjardins signée le 22 avril 2021.

[5] L'intimé est un planificateur financier et représentant hypothécaire chez Desjardins, lequel effectuait une recherche de financement pour l'achat d'un condominium par deux acquéreurs, soit LP et YG. LP était sa cliente depuis plusieurs années, mais pas YG.

[6] L'intimé a présumé que LP et YG avaient besoin de financement pour l'acquisition. Cependant, il a appris ultimement que seulement LP avait besoin d'une hypothèque. L'intimé avait obtenu l'autorisation de LP afin d'effectuer des vérifications au bureau de crédit, ce qu'il a fait dans le cadre de sa recherche.

[7] Le problème survient lorsque l'intimé prend l'initiative de vérifier la situation financière de YG au bureau de crédit sans son autorisation. Ce geste a été découvert lorsque l'intimé a envoyé un questionnaire à YG concernant sa situation financière. Sur réception du questionnaire, YG a informé l'intimé qu'il n'avait pas besoin d'hypothèque et il a déposé une plainte à l'AMF. L'enquête a révélé que l'intimé savait qu'il devait obtenir l'autorisation de YG avant d'accéder à son dossier de crédit.

#### **REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**

[8] Les deux procureurs plaident essentiellement la même chose et recommandent, conjointement, l'amende minimale de 2 000 \$ ainsi que le paiement des déboursés.

[9] Ils considèrent que l'intimé n'a pas fait preuve de mauvaise foi et qu'il n'y a pas eu de fraude, tout en ajoutant qu'une vérification de crédit sans l'autorisation du consommateur est une infraction sérieuse puisqu'il s'agit d'un bris de confidentialité qui peut être très préjudiciable.

**QUESTION EN LITIGE**

**La recommandation commune de sanction des parties doit-elle être entérinée par le Comité?**

**ANALYSE ET MOTIFS**

[10] Lorsqu'une recommandation commune de sanction est présentée par les parties, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la suggestion, mais doit plutôt y donner suite, sauf dans les cas où elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public<sup>3</sup>.

[11] Tout en tenant compte des particularités de chaque dossier, il est bien établi qu'une sanction disciplinaire ne vise pas à punir un professionnel, mais plutôt à assurer la protection du public<sup>4</sup>.

[12] Les fourchettes jurisprudentielles de sanction sont pour un décideur des guides et non des carcans dans la détermination d'une sanction<sup>5</sup>.

[13] Le bris de confidentialité créé par cette vérification de crédit illégale dénote un manque de jugement flagrant de l'intimé.

[14] L'intimé savait qu'il devait avoir l'autorisation de YG avant de s'immiscer dans ses finances. Il est évident que l'obligation d'obtenir l'autorisation confirme, sans l'ombre d'un doute, qu'il est primordial pour un représentant de respecter l'information confidentielle du consommateur, c'est donc dire du public.

---

<sup>3</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

<sup>4</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>5</sup> *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII), par. 104; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Khair*, 2017 QCTP 98 (CanLII), par. 30-31.

CD00-1506

PAGE : 5

[15] En l'espèce, le comité est d'accord avec les représentations des parties à l'effet que l'intimé n'a pas démontré de mauvaise foi ni de fraude et considère que la recommandation commune de sanctions présentées par les parties, prévoyant une amende de 2 000 \$, doit être entérinée, car elle n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

**POUR CES MOTIFS**, le comité de discipline :

**PREND ACTE** à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire.

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée sous l'unique chef d'infraction relativement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures concernant l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

**ET STATUANT SUR LA SANCTION :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$.

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

**PERMET** la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique, conformément à l'article 133 du *Code procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

CD00-1506

PAGE : 6

(S) M<sup>e</sup> Michel A. Brisebois

---

**M<sup>e</sup> MICHEL A. BRISEBOIS**  
Président du comité de discipline

(S) Patrick Warda

---

**M. PATRICK WARDA**  
Membre du comité de discipline

(S) Monique Puech

---

**M<sup>me</sup> MONIQUE PUECH**  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT, PREVOST, GALARNEAU, S.E.N.C  
Procureur du plaignant

M<sup>e</sup> Martin Courville  
AD LITEM AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 30 août 2022

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.